



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CAPES

Question écrite n° 41160

Texte de la question

M. André Chassaing attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fonctionnement des conseils académiques des langues régionales, créés par le décret n° 2001-7333 du 31 juillet 2001 dans certaines académies, dont la liste a été établie par un arrêté du 19 avril 2002. Ces conseils n'ayant pas été convoqués dans toutes les académies concernées, en résulte une discrimination aux multiples conséquences. Tout d'abord se pose le problème d'une discrimination interacadémique au sein des neuf académies de l'aire historique de la langue occitane : Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nice, Poitiers et Toulouse, auxquelles il conviendrait d'ajouter celle de Lyon pour la zone dite « Forez occitan ». En effet, dans certaines y coexistent plusieurs systèmes orthographiques dont on peut supposer qu'ils gênent la mise en place des conseils académiques des langues régionales. Ensuite apparaissent les problèmes posés par la réduction du nombre de postes au CAPES 2004 d'occitan-langue d'oc. En effet, les étudiants engagés dans la préparation à ce concours ont appris, à un mois du début des épreuves d'admissibilité, que seuls quatre postes ont été proposés cette année, ce qui représente une baisse supérieure à 80 % par rapport à l'année précédente. Pourtant, cette langue représente un espace linguistique de neuf académies, soit trente-deux départements et 12 millions d'habitants. Il est donc urgent de revenir aux vingt postes annuels mis au concours précédemment, afin que soient respectés la transmission et l'enseignement des langues de France, et tout particulièrement la survie de la langue et de la culture occitanes. En conséquence, il souhaite savoir quelles dispositions peuvent être prises relativement aux conseils académiques des langues régionales et aux postes au CAPES 2004 d'occitan-langue d'oc pour redonner à cet enseignement la place et la valeur qu'il mérite.

Texte de la réponse

La préservation et la transmission des langues et cultures régionales, particulièrement en ce qui concerne la langue occitane, sont l'objet de toute l'attention des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. À ce titre, leur enseignement vient de bénéficier d'une rénovation tant au plan réglementaire que pédagogique. C'est dans ce cadre que s'est inscrite la création du conseil académique des langues régionales, qui participe aux réflexions sur les orientations de la politique académique des langues régionales et sur l'élaboration du plan pluriannuel de développement de l'enseignement bilingue. La circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 portant sur le développement de l'enseignement des langues régionales mentionne la possibilité, pour la langue régionale, d'être proposée au titre de la langue vivante obligatoire ou d'être associée, dans le cadre de parcours particuliers, à l'étude d'une langue étrangère linguistiquement proche. Des actions ont été prévues pour permettre aux personnels concernés de dispenser un enseignement pédagogiquement adapté. Il relève de ces actions la création du concours spécial des professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale. De plus, les instituts universitaires de formation des maîtres ont été encouragés à proposer aux professeurs stagiaires volontaires une formation à l'enseignement de la langue régionale et des formations permettant d'assurer l'enseignement en langue régionale des disciplines non linguistiques. S'agissant du volume global de postes à offrir aux concours

des personnels enseignants du second degré pour 2004, leur détermination s'appuie sur une analyse précise du besoin en professeurs pour la rentrée 2005. Celui-ci est fonction des départs définitifs d'enseignants, notamment à la retraite, mais aussi de l'évolution attendue du nombre d'élèves et de l'évolution des formations offertes. En ce qui concerne les langues régionales, en 2004, les académies ne demandent pas la totalité des néo-titulaires à affecter. En effet, il n'y a qu'une demande en occitan-langue d'oc pour quatorze néo-titulaires. À cela s'ajoute le nombre de départs à prévoir dans les prochaines années, pour expliquer la baisse des postes offerts à la session 2004. Toutefois, pour l'année 2005, le CAPES d'occitan sera ouvert. Dans le cadre de la réorganisation de l'offre de formation de l'université de Nice pour répondre au schéma européen de l'enseignement supérieur, l'enseignement de la langue d'oc est traité sur le même plan que celui des autres langues enseignées, c'est-à-dire l'allemand, l'anglais, l'italien et l'espagnol. La langue d'oc est donc, comme les autres langues précitées, une spécialité de la mention de la licence langue, littérature et civilisations étrangères dans un domaine « lettres, langues, arts » habilité par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la rentrée 2004. Ce dispositif permet ainsi d'intégrer la langue d'oc dans un champ disciplinaire suffisamment large pour lui donner de la lisibilité et permettre aux étudiants qui s'y engagent d'éventuelles réorientations au fur et à mesure que leur projet personnel et professionnel s'affine.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41160

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4182

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7322